



Strasbourg, 25 mars 2019

Greco(2019)4-rev

82^{ème} Réunion Plénière du GRECO (Strasbourg, 18-22 mars 2019)

DECISIONS

Lors de sa 82^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2019), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) prend les décisions suivantes (voir également le Rapport de synthèse de la réunion) :

1. adopte l'ordre du jour et note qu'en l'absence du Président le lundi après-midi, Aslan YUSUFOV (membre du Bureau, Fédération de Russie) présiderait la réunion ;

Informations

2. prend note des informations fournies par Marin MRČELA, Président du GRECO, Jan KLEIJSEN, Directeur, Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité, et par Gianluca ESPOSITO, Secrétaire exécutif du GRECO ;
3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau 86 (Greco(2019)3-rev), et dans ce contexte, prend note en particulier du point suivant :
 - pour donner suite à la Résolution n° 2 « Lutte contre la corruption dans le sport : intensifier l'action » adoptée par la 15^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Tbilissi, 16 octobre 2018), le Comité des Ministres (1332^e réunion des Délégués des ministres) a décidé d'inviter le GRECO à préparer une étude consacrée aux mesures juridiques et politiques nécessaires pour prévenir et combattre efficacement la corruption dans le sport lorsque des violations sont commises par des entités privées ; un consultant sera chargé de préparer l'étude et **les délégations au GRECO sont invitées à suggérer au Secrétaire exécutif des experts appropriés ;**

Election pour le Cinquième Cycle d'Evaluation – Bureau

4. élit, par scrutin secret, Monika OLSSON (Suède) au siège vacant au sein de Bureau ;

Evaluation du soutien du Conseil de l'Europe à la lutte contre la corruption

5. salue et prend note de l'évaluation effectuée par la Direction de l'Audit interne et de l'Evaluation du Conseil de l'Europe, et de la présentation par Colin WALL, Directeur, et Rica TERBECK, Evaluatrice, des conclusions concernant le GRECO ;
6. note que le Bureau discutera des suites à donner aux recommandations de la Direction de l'Audit interne et de l'Evaluation lors de sa réunion de mai (Bureau 87), et décide de discuter de la même question lors de la réunion plénière de juin (GRECO 83) ;

Procédures d'évaluation

Cinquième Cycle

7. adopte les Rapports d'Evaluation du Cinquième Cycle sur :

- **Malte** (GrecoEval5Rep(2018)6)
- **la Macédoine du Nord** (GrecoEval5Rep(2018)7)
- **la Suède** (GrecoEval5Rep(2018)4)

et fixe au 30 septembre 2020 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

8. invite les autorités de Malte, de la Macédoine du Nord et de la Suède à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 7 ci-dessus ;

Procédures de conformité

Premier et Deuxième cycles conjoints

9. en vertu de la décision prise en décembre 2018 (GRECO 81 – décision 15) concernant l'application de la dernière étape de la procédure de non-conformité (Article 32) à l'égard du Bélarus, adopte, et publie le 19 mars 2019 :
 - le Constat public de non-conformité à l'égard du **Bélarus** (GrecoRC1-2(2019)1)
10. en vertu de la décision du Bureau, convient de soumettre le Constat au Comité statutaire afin qu'il envisage lors de sa prochaine réunion la publication d'une Déclaration (article 33 du règlement) ;

Troisième Cycle

11. adopte le Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - le **Bélarus** (GrecoRC3(2019)2)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
12. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation du Bélarus de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
13. adopte le 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - l'**Allemagne** (GrecoRC3(2019)1)et met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
14. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la **Turquie** (GrecoRC3(2019)3)et, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de la Turquie de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
15. invite les autorités du Bélarus, de l'Allemagne et de la Turquie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 11, 13 et 14 ci-dessus ;

Quatrième Cycle

16. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - la **Serbie** (GrecoRC4(2019)5)et décide dans le cas de ce membre de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur ;

17. conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de la délégation de la Serbie de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de certaines recommandations ;

18. adopte les Rapports *intérimaires* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- le **Luxembourg** (GrecoRC4(2019)4)
- la **Turquie** (GrecoRC4(2019)7)

et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

19. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande aux Chefs des délégations du Luxembourg et de la Turquie de présenter, au plus tard le 31 mars 2020, des rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

20. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, invite son Président à adresser aux Chefs des délégations du Luxembourg et de la Turquie des courriers – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de mener une action déterminée en vue d'accomplir des progrès concrets dans les meilleurs délais ;

21. adopte les Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Géorgie** (GrecoRC4(2019)9)
- la **Suisse** (GrecoRC4(2019)2)
- les **Etats-Unis d'Amérique** (GrecoRC4(2019)10)

et fixe au 30 septembre 2020 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

22. adopte les 2^e Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Azerbaïdjan** (GrecoRC4(2019)3)
- la **Lettonie** (GrecoRC4(2019)6)

et, conformément à l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande aux Chefs des délégations de l'Azerbaïdjan et de la Lettonie de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

23. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Norvège** (GrecoRC4(2019)1)

et met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ce membre dans ce cycle ;

24. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- La **République slovaque** (GrecoRC4(2019)8)

et, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la République slovaque de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

25. note avec satisfaction que les autorités du Luxembourg, de la Lettonie et de la République slovaque autorisent la publication des rapports mentionnés aux décisions 18, 22 et 24 ci-dessus ;
26. invite les autorités de la Serbie, de la Turquie, de la Géorgie, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Azerbaïdjan et de la Norvège à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 16, 18, 21 et 23 ci-dessus ;

Situation budgétaire – nouvelles informations

27. le Directeur, Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité, informe la plénière que conformément à l'Article 8, paragraphe 6 du Statut du GRECO « sauf décision contraire du Comité Statutaire, un membre qui a omis de verser, soit la totalité, soit une partie substantielle de sa contribution obligatoire au budget de l'accord partiel et élargi pendant une période de deux ans, ne peut plus participer au processus de prise de décisions ». La Fédération de Russie n'a fait aucune contribution au budget du GRECO depuis début 2017. La période de deux ans vient à échéance le 30 juin 2019. Par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 2019, l'Article 8, paragraphe 6 du Statut du GRECO, avec ses conséquences, s'appliquerait automatiquement. Le Secrétaire exécutif informera le Comité statutaire de la situation ;
28. se félicite des contributions financières additionnelles et/ou des contributions « en nature » (telles que la prise en charge des frais de voyage et de séjour de leurs experts ou des frais d'interprétation pour les visites sur place) pour le biennium 2018/2019 faites à ce jour par l'Arménie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Suisse, l'Ukraine et les Etats-Unis d'Amérique ; et de l'annonce plus récente de contributions financières additionnelles de la part de la Belgique (entre autres pour la mise en place de la base de données HUDOC-GRECO), du Monténégro et de la Suède ;

Rapport général d'activités (2018)

29. adopte son dix-neuvième Rapport général d'activités - 2018 (Greco(2019)1-fin) ;
30. charge le Secrétariat de transmettre le rapport au Comité statutaire du GRECO et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'Article 8, paragraphe 1 du Statut et note que le rapport sera présenté par le Président du GRECO lors de la 1350^e réunion des Délégués des Ministres (le 19 juin 2019) et rendu public dès son lancement lors d'un événement qui aura lieu à Bruxelles, le 25 juin 2019 ;

20^e Anniversaire du GRECO - 2019

31. prend note des informations fournies par le Secrétaire exécutif sur l'état des préparatifs pour la conférence *GRECO : passé, présent et futur* qui sera organisée dans le cadre de la Présidence de la France du Comité des Ministres pour célébrer le 20^e anniversaire du GRECO ;
32. la conférence se tiendra pendant la matinée du lundi 17 juin 2019 et sera suivi dans l'après-midi du même jour par la réunion plénière GRECO 83 qui se prolongera jusqu'à la fin de la journée le vendredi 21 juin 2019 ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres (point 4 de l'Ordre du jour)

33. prend note des informations fournies par les délégations de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de l'Espagne et de l'Ukraine ;

Publication de Rapports¹

34. demande aux autorités des Etats membres concernés (Autriche², Bélarus³, Hongrie⁴ et la République de Moldova⁵) d'autoriser, sans plus de délai, la publication des rapports adoptés par le GRECO lors de réunions plénières précédentes ;

Communications des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

35. prend note des informations fournies par le représentant l'ONUDC ;

Divers

36. invite le Bureau à considérer d'éventuels principes concernant l'utilisation de références à des sources externes dans les rapports d'évaluation ;

Prochaines réunions

37. prend note des dates suivantes :

2019

- 87^e réunion du Bureau (Stockholm, 17 mai 2019)
- Conférence du 20^e Anniversaire *GRECO : passé, présent et futur* (Strasbourg, 17 juin 2019 (matin))
- 83^e réunion plénière (Strasbourg, du 17 juin (après-midi) au 21 juin (fin d'après-midi) 2019)
- 84^e réunion plénière (Strasbourg, 2-6 décembre 2019)

2020

- 85^e réunion plénière (Strasbourg, 16-20 mars 2020)
- 86^e réunion plénière (Strasbourg, 25-29 mai 2020)
- 87^e réunion plénière (Strasbourg, 26-30 octobre 2020).

¹ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (telles que précisées dans la décision n° 26 de la plénière GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

² Rapport de Conformité du Quatrième Cycle.

³ Tous les rapports des Premier et Deuxième Cycles conjoints; Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.

⁴ 2e Addendum au 2e Rapport de Conformité du Troisième Cycle; Rapport de Conformité du Quatrième Cycle.

⁵ Rapport de Conformité du Quatrième Cycle.